

3 octobre

**Amendements de MM. Jonet et De Theux au projet de loi relatif aux
Armes de guerre**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1831.

AMENDEMENTS.

GUERRE.

N° 5 D.

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée : 1° d'ajouter après les mots *armes de guerre* qui se trouvent dans la première partie de l'art. 6 du projet, ce qui suit :

« *Qui portent l'une des empreintes dont il est parlé dans l'article précédent* »

2° De substituer au mot *confisqués* qui se trouve dans le même article, ceux-ci :

« *rendus à l'État.*

Et 3° de dire dans un article additionnel, qui serait le septième de la loi :

» Art. 7. Les marchands, fabricans, propriétaires et détenteurs d'armes
» de guerre, qui, à l'avenir les vendront, les transporteront ou les feront
» transporter d'un lieu à un autre, seront obligés de déclarer avant le trans-
» port, à l'autorité communale du lieu où se trouvent les armes, la nature,
» la quantité d'armes à transporter et le lieu où elles doivent être trans-
» portées.

» Les personnes qui recevront ces armes seront tenues de déclarer dans
» les 24 heures de la réception, le nombre et la nature des armes reçues.

» Dans les deux cas, le défaut de déclaration sera puni des peines fixées
» par l'article premier de la présente loi. »

Bruxelles, le 3 octobre 1831.

T. JONET.

ART. 6.

« Il est défendu à toute personne de vendre des armes de guerre, sans
» une déclaration préalable et par écrit au commissaire de police, ou à son

» défaut, au bourgmestre du lieu de la demeure du vendeur, contenant l'es-
» pèce et la quantité d'armes, les noms et demeure de l'acheteur, sous les
» peines portées au paragraphe 3.

» Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, sans une au-
» torisation spéciale du Ministre de la Guerre, des armes de guerre ou des
» pièces faisant partie de ces armes, des effets d'habillement, d'équipement
» ou d'armement militaire, appartenans ou ayant appartenu à l'État, à moins
» qu'ils ne portent la marque de rebut.

» Les objets achetés en contravention à la loi, seront confisqués, et le ven-
» deur sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année,
» ni être moindre de 15 jours.

» Les acheteurs, entremetteurs et complices, seront punis de la même
» peine d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être
» moindre de cinquante florins, ni excéder cinq cents florins.

DE THEUX.
